Commune de



La Chaux-du-Milieu

Le Conseil général, de la commune de La Chaux-du-Milieu

vu le rapport du Conseil communal, du 19 mars 2018;

vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier Un crédit de CHF 80'000.- est accordé au conseil communal pour la participation de la Commune de La Chaux-du-Milieu aux travaux de la RC 2325, Traversée du village.

- **Art. 2** La dépense sera portée au compte des investissements no. 501.00.01/61500 « RC 2325 Traversée du village » et amortie conformément à la loi, au taux de 5% pour ce qui concerne l'éclairage et de 2% pour le reste.
- Art. 3 Le Conseil communal est autorisé à conclure l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.
- **Art. 4** Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

le Julian d

La Chaux-du-Milieu, le 22 mars 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente : La secrétaire-adjointe :